

Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **TRADIASPYR PRO***

<i>de la société</i>	PHYTEUROP
<i>enregistrée sous le</i>	n°2018-3067

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	TRADIASPYR PRO ANTIGONE PRO BASE DEBROUSS PRO DDL 24 PRO DEBROUSSAM PRO HERBAPHEM PRO LUCIL DEBROUSSAILLANT 2 MITCHELL D2 PHOXONE PRO SIERRABROUSS PRO SUZARBOR +
Type de produit	Produit de référence
Titulaire d'origine	TRADI AGRI
Nouveau titulaire	PHYTEUROP 55, rue Raspail CS 80105 92594 LEVALLOIS PERRET CEDEX FRANCE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	58 g/L - 2,4-D ester éthylique 64,7 g/L - triclopyr
Numéro d'intrant	2100265
Numéro d'AMM	2120117
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

Le transfert est effectif à partir de la date présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

26 NOV. 2018

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)